

Editorial

Perspectives professionnelles et indépendance

Dans l'allocution qu'il a faite devant l'assemblée générale de nos membres, le 27 avril 2002, Monsieur Eddy WYMEERSCH, professeur à l'Université de GAND (RUG) et président de la Commission Bancaire et Financière, a captivé l'auditoire par ses réflexions et prises de position quant aux « perspectives de l'expert-comptable et du conseil fiscal en société ».

Diriger une entreprise relève de la responsabilité exclusive de la direction d'entreprise : l'expert-comptable ou le conseil fiscal externe qui se mettraient en situation d'accomplir ou de faire accomplir des actes d'administration, ne violerait pas seulement le principe d'indépendance auquel il est soumis, mais endosserait en même temps la responsabilité d'administrateur de fait de l'entreprise. C'est pourquoi la mission de l'expert-comptable est décrite comme une mission de conseil ou d'exécution. Juridiquement, il se trouve dans les liens d'un contrat de « louage de services ». Il exécutera sa mission en toute indépendance et conformément aux exigences de dignité de la profession. Désigné par la direction de l'entreprise, il servira les intérêts de l'entreprise. Ce ne sera pas le cas lorsque sa mission relèvera d'une des matières que le législateur lui a réservées : à l'instar du réviseur d'entreprises, avec lequel il partage sur ce plan le monopole, il servira aussi, dans cette situation, les intérêts des parties prenantes au commerce juridique que sont les tiers. S'il est appelé à assister un actionnaire minoritaire, il devra agir dans les intérêts de celui-ci. On est en droit de se demander si l'expert-comptable externe qui accomplit cette mission peut intervenir auprès de l'actionnaire en tant qu'« instigateur ». La circonstance qu'il intervient en tant que représentant de l'actionnaire signifie que ses actes peuvent être imputés à l'actionnaire, comme si l'actionnaire lui-même avait effectué les activités de contrôle. Ses actes n'engagent donc que cet actionnaire, non la société. Quant à l'expert-comptable qui intervient comme expert judiciaire, il agit dans une neutralité absolue, en servant uniquement la vérité.

Ce n'est pas de cette façon que l'expert-comptable ou le conseil fiscal externe – contrairement au professionnel interne – doit se



Johan De Leenheer
Président

Ensuite, le professeur WYMEERSCH souligne qu'il est également opportun d'examiner dans quelle mesure les experts-comptables et les conseils fiscaux peuvent être impliqués dans la gestion de l'entreprise, dans laquelle ils pourraient mettre en œuvre leur compétence professionnelle, non seulement à titre de conseiller, mais aussi comme gérant disposant du droit de codécision. Au demeurant, le législateur reconnaît leur capacité d'agir comme administrateurs, surtout dans l'hypothèse où le tribunal les désigne à la fonction d'administrateur provisoire de sociétés où la gestion, pour l'une ou l'autre raison, ne peut plus être assurée convenablement.

« L'expert-comptable agit dans une neutralité absolue ».

plier aux injonctions du donneur d'ordre : il doit uniquement exécuter le contrat. Ce contrat comporte, sur la base des dispositions légales susmentionnées, l'obligation d'agir en toute indépendance et avec compétence. Si aucune garantie d'indépendance n'est donnée, il doit refuser la mission ou renoncer à en poursuivre l'exécution.

Le Conseil de l'Institut a créé un groupe de travail qui étudiera cette problématique de manière plus approfondie, en concertation avec les organisations patronales.

Au nom du Conseil de l'Institut, je remercie très sincèrement le Professeur WYMEERSCH pour son passionnant exposé.